



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction Générale des Politiques Economique, Européenne et Internationale Service de la Production et des Marchés Sous-direction de l'Élevage et des Produits Animaux Bureau des bovins, des ovins et des industries des viandes</p> <p>Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Réf. interne : 070313circulaireFCOperteCAavalEK</p> <p>Suivi par : Emmanuel Kozal Tél : 01.49.55.46.46 - Fax : 01.49.55.80.26</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGPEI/SDEPA/C2007-4027</p> <p>Date: 18 avril 2007</p>
---	---

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Monsieur le Directeur de l'Office de l'Élevage

📎 Nombre d'annexes : 2

Objet : indemnisation des pertes de chiffre d'affaires pour les opérateurs des filières bovine et ovine concernés par les restrictions de mouvement mises en place dans le cadre de la fièvre catarrhale ovine du nord de la France

Résumé : La découverte de cas de fièvre catarrhale ovine (FCO) dans le nord de la France a nécessité la mise en place de mesures de restriction des mouvements des animaux avec institution de zones d'interdiction, de protection et de surveillance. La situation épidémiologique étant stable en France et la période hivernale débutant, des dérogations ont pu être mises en place pour faciliter à nouveau la circulation des animaux dans un premier temps vers les abattoirs puis à partir du 18 décembre vers des élevages situés en zone indemne. L'activité des filières bovines a cependant été fortement perturbée pendant la période automnale de septembre à décembre 2006. En dehors des producteurs eux-mêmes, les marchés et les entreprises ayant une activité significative de commercialisation d'animaux ont été parmi les opérateurs les plus touchés par les restrictions de mouvements. L'aide a pour objectif d'indemniser partiellement les pertes de chiffre d'affaires que ces opérateurs ont pu subir dans leur activité pendant la période avec forte restriction des mouvements soit du 1^{er} septembre au 31 décembre 2006.

Base réglementaire : règlement (CE) N° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 relatif aux aides *de minimis*.

MOTS-CLES : Office de l'élevage, filière bovine, fièvre catarrhale, de minimis, perte de chiffre d'affaires, commerçants en bestiaux, marchés

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Monsieur le Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions- Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mesdames et Messieurs les Préfets de Région- Mesdames et Messieurs les Préfets de Département- Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt

1. Dispositif général

La découverte de cas de fièvre catarrhale ovine (FCO) dans le nord de la France a nécessité la mise en place de mesures de restriction des mouvements des animaux avec institution de zones d'interdiction, de protection et de surveillance. La situation épidémiologique étant stable en France et la période hivernale débutant, des dérogations ont pu être mises en place pour faciliter à nouveau la circulation des animaux dans un premier temps vers les abattoirs puis à partir du 18 décembre vers des élevages situés en zone indemne. L'activité des filières bovines a cependant été fortement perturbée pendant la période automnale de septembre à décembre 2006.

En dehors des producteurs eux-mêmes, les marchés et les entreprises ayant une activité de commercialisation d'animaux ont été parmi les opérateurs les plus touchés par les restrictions de mouvements.

L'aide a pour objectif d'indemniser partiellement les pertes de chiffre d'affaires que ces opérateurs ont pu subir dans leur activité pendant la période avec forte restriction des mouvements soit du 1^{er} septembre au 31 décembre 2006.

2. Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont parmi les structures participant à la commercialisation de bovins et d'ovins : les entreprises ayant une activité de commercialisation d'animaux (quel que soit leur statut, privé ou coopératif) et les structures gérant les marchés aux bestiaux.

Pour être éligibles, les opérateurs doivent répondre aux critères suivants :

- être une entreprise qui réalise au moins 50 % de son chiffre d'affaires dans le secteur de l'élevage et dont l'activité est tournée significativement vers la commercialisation d'animaux vivants (les bouchers sont par exemple exclus) ;
- pouvoir justifier d'une activité d'achat ou de vente de bovins et d'ovins dans la zone réglementée pendant la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2006 ;
- avoir une demande d'indemnisation d'au moins 1 000 euros.

3. Montant et mode de calcul de l'aide

L'enveloppe globale réservée à cette mesure est au maximum de 3,5 millions d'euros. Un stabilisateur sera appliqué sur l'ensemble des demandes des entreprises ayant une activité de commercialisation d'animaux si le montant total des aides demandées est supérieur au montant de l'enveloppe disponible.

La perte de chiffre d'affaires est estimée en comparant les chiffres d'affaires du 1^{er} septembre au 31 décembre pour les années 2005 et 2006.

L'aide versée est calculée sur la base de :

- 5 % de la perte de chiffre d'affaires pour les entreprises ayant une activité de commercialisation d'animaux dans la mesure où ils ont pu réorganiser partiellement leur activité.
- 50% de la perte de chiffre d'affaires pour les marchés qui se retrouvent avec une perte sèche du fait d'absence d'animaux présentés en conséquence directe des restrictions de mouvements.

L'évaluation des pertes est réalisée à partir d'éléments comptables certifiés présentés par le demandeur.

4. Modalités d'instruction des demandes

Les opérateurs éligibles au dispositif pourront déposer, à compter de la publication de la circulaire et au plus tard jusqu'au 27 avril 2007, une seule demande par bénéficiaire auprès de la DRAF du siège social de l'entreprise.

L'opérateur dépose une demande (cf. modèle annexe 2) déclarant les montants du chiffre d'affaires pour les mois de septembre à décembre 2005 et 2006. Cette demande est accompagnée des documents comptables justifiant le calcul de la perte, notamment, concernant les trois derniers exercices, les liasses fiscales certifiées conformes par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable de l'entreprise.

La DRAF établit dès réception des demandes la liste des opérateurs bénéficiaires. Pour ce faire, la DRAF contrôle le respect des règles d'éligibilité prévues au chapitre 2 et vérifie les calculs de perte sur la base des documents fournis par l'opérateur. La DRAF peut exclure du bénéfice de l'aide un demandeur dont l'activité avérée n'est pas significative sur la zone.

Les opérateurs répondant aux conditions énoncées au chapitre 2 peuvent être attributaires, au titre du présent dispositif, d'une aide d'un montant forfaitaire maximum de 200 000 euros.

Cette aide est une aide *de minimis* au sens de la réglementation communautaire. Les opérateurs doivent en être informés lors du versement de celle-ci.

La DRAF recense les autres aides de minimis reçues par l'opérateur et calcule le montant de l'aide à verser au bénéficiaire dans le respect du plafond de 200 000 euros par opérateur, toutes aides de minimis confondues.

5. Modalités de versement des aides

Le versement de l'aide est assuré par l'Office de l'élevage.

La DRAF fera parvenir à l'Office de l'élevage **avant le 12 mai 2007**, les éléments suivants :

- l'original de la demande des opérateurs (selon le modèle joint en annexe 2),
- un relevé d'identité bancaire ou postal de chaque bénéficiaire,
- les liasses fiscales transmises par le demandeur

Après réception et traitement des demandes individuelles, l'Office de l'élevage verse à l'opérateur le montant calculé selon les modalités présentées au chapitre 3, en informant le bénéficiaire de la nature *de minimis* de l'aide.

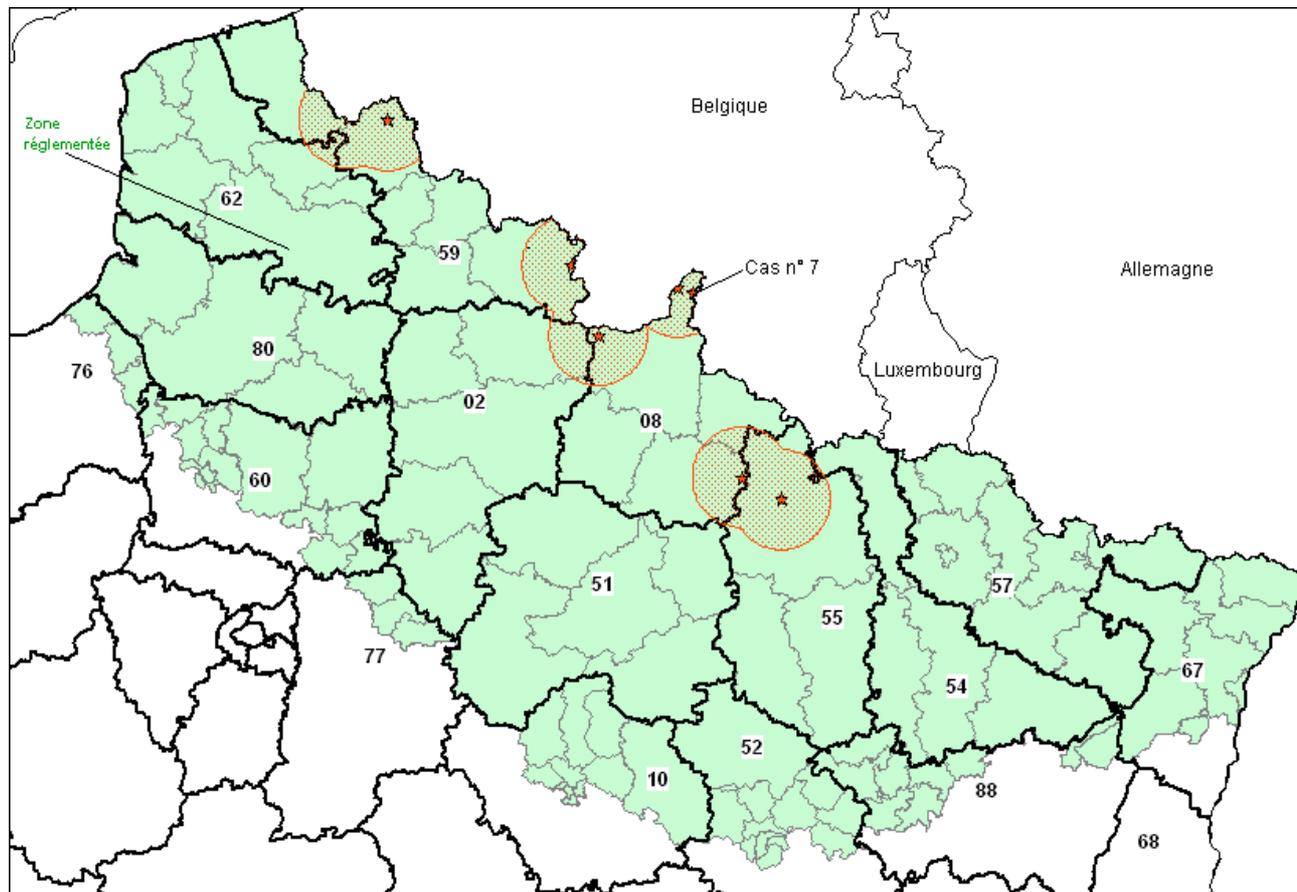
6. Contrôles

Les contrôles sont effectués par les DRAF au moment du dépôt de la demande.

Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Dominique BUSSEREAU

Annexe 1 : Zone réglementée FCO au 18 décembre 2006



DEMANDE D'AIDE

Indemnisation des pertes de chiffre d'affaires pour les opérateurs des filières bovine et ovine concernés par les restrictions de mouvement mises en place dans le cadre de la fièvre catarrhale ovine du nord de la France

à remplir en deux exemplaires et à remettre en DRAF avant le 27 avril 2007.

OPERATEUR DEMANDEUR :

Société : _____

N° SIRET _____

Adresse du siège social : _____

Code postal : _____ Commune : _____

☎ _____

Le signataire de la présente

- déclare avoir un chiffre d'affaires relatif à la commercialisation de bovins ou d'ovins pendant la période du 1^{er} septembre 31 décembre de

_____ euros en 2005

_____ euros en 2006

- demande à bénéficier d'une indemnisation de la perte constatée entre ces deux années (5 % du montant de la perte si entreprise ayant une activité de commercialisation d'animaux, 50% du montant de la perte si société gérant un marché)

- et atteste :

- Ne pas avoir reçu d'autres aides de minimis au cours de ces trois derniers exercices fiscaux
- Avoir reçu la somme de euros dans le cadre des aides de minimis au cours de ces trois dernières années.

*****ATTENTION IMPORTANT*****

Joindre un RIB et les documents comptables pris en compte pour les calculs de chiffres d'affaires (dont les liasses fiscales couvrant les trois derniers exercices)

Fait à _____ le,

Signature de l'opérateur

Validation DRAF

Montant total calculé en tenant compte du plafond de minimis de 200 000 euros et des règles d'éligibilité:euros.

Le, _____ Signature et cachet